

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION
ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION.**

Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7

NOM DE L'ETAT [PARTIE] :

REPUBLIQUE DU BURUNDI

DATE DE PRESENTATION DU RAPPORT :

30 Avril 2010

AUTORITÉS A CONTACTER :

Ministère de la Sécurité Publique

☐ Direction Générale de la Protection Civile

Général de Brigade Herménégilde NIMENYA,

Directeur Général de la protection civile.

BUJUMBURA- BURUNDI

B.P : 2325.

Tél : + (257) 22274047

Fax : + (257) 22241768

Mobile : + (257) 76 958100.

☐ OPC3 Nicodème NKESHIMANA

Directeur de la DAHMI : Direction de l'Action

Humanitaire contre les Mines et Engins non Explosés

Tél : + (257) 22274239

Mobile : + (257) 77 738809/

78 738809

Formule A Mesures d'application nationales.

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

a, les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

Pour rappel : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État Partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** RENSEIGNEMENTS pour la période allant du **30 Avril 2009** au **30 Avril 2010**.

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en oeuvre et texte législatif joint).
-La République du Burundi a signé le traité d'Ottawa le 3 décembre 1997 et a ratifié le dit traité le 22 juillet 2003 en même que l'instrument de ratification. -La date d'entrée en vigueur pour le Burundi est le 1^{er} Avril 2004. - Le mouvement non étatique CNDD-FDD avait ratifié la convention d'Ottawa le 15 octobre 2003 -Le Ministère de la Sécurité Publique (Coordination Nationale de la Protection Civile, actuellement Direction Générale de la Protection Civile à travers son Département de l'Action Humanitaire contre les Mines Anti-personnel et Engins non Explosés) est l'autorité responsable de l'Action contre les mines au Burundi. -L'Assemblée Générale des Nations Unies, dans la résolution 60/97 adopté le 8 Décembre 2005, demande, en particulier, que les Etats poursuivent leur action avec l'assistance de l'organisation des Nations Unies et des Organisations compétentes en matière d'action contre les Mines, pour encourager la mise en place et le développement des capacités nationales d'action contre les Mines dans les pays où les mines	▪ Dans le cadre des outils utilisés pour la ratification de la Convention d'OTTAWA, la mise en place de la loi 1/010 signé par le Président de la république du Burundi le 22 juillet 2003 comme instrument de ratification de la convention. ▪ Loi no 1/30 du 10 octobre 2008 portant mise en œuvre de la convention d'Ottawa : Législation nationale ayant pour objet l'élimination des mines AP en République du Burundi. Pour plus d'informations sur son contenu, prière consulter cette loi sur le site du CIDHG où elle est publiée avec d'autres documents du Burundi. ▪ L'objectif recherché pour le programme National de l'Action Humanitaire contre les Mines et Engins non explosés (désignés ci-après DAHMI) qui est géré par le Gouvernement du Burundi, est de promouvoir un environnement favorable à la croissance et à la prospérité dans lequel la population pourra vivre à l'abri de la menace des mines et les REG, contribuant ainsi de manière significative au développement socio- économique avec la réhabilitation des infrastructures, l'accès au tourisme et à des espaces agricoles à travers la création d'une structure nationale de coordination. ▪ les zones suspectes inventoriées en 2006 au cours d'une enquête

et les résidus explosifs de guerre font peser une menace grave sur la sécurité, la santé et la vie des populations locales.

- Les activités de coordination et de Gestion de l'action contre les mines commencées avec l'opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) en juin 2004 ont été transférées aux autorités nationales depuis Août 2006 conformément à l'article 6 de la convention d'OTTAWA, avec l'installation d'un Centre Nationale de coordination de l'Action Humanitaire contre les Mines et Engins non explosés, transformé en une Direction au sein de la Direction Générale de la Protection Civile, du Ministère de la Sécurité Publique par l'ordonnance n°530/1010/CAB/2007 du 29 octobre 2007 portant création, organisation, mission, composition et fonctionnement d'une Direction de la Coordination Nationale de la Protection Civile chargée de l'Action Humanitaire contre les Mines et Engins non explosés (DAHMI).

-Depuis Août 2006, le PNUD a apporté un appui technique, opérationnel et matériel pour la coordination des interventions et en mobilisant auprès des pays et institutions donateurs les ressources nécessaires à la mise en œuvre du programme national de l'action humanitaire contre les Mines et engins non explosés.

-Depuis Décembre 2008, l'aide apportée par le PNUD a été stoppée avec la fermeture du Projet.
Nous comptons contacter PNUD/Burundi et PNUD/New York pour le nettoyage des zones qui restent.

générale communautaire ayant été nettoyées à plus 90%, les autres zones suspectes inventoriées par la FSD et bien d'autres qui ont été portées à notre connaissance feront l'objet d'une enquête communautaire.

-La mise en œuvre des activités a été la contribution du PNUD aux objectifs de développement du Millénaire (OMD), à la réponse coordonnée des Nations Unies aux priorités nationales associées à l'intégration de l'Action contre les mines dans les programmes de développement.

-Le Gouvernement du Burundi à travers le Ministère de la Sécurité Publique est responsable de la Gestion efficace et performante de la DAHMI : Ordonnance no 530/1010/CAB/2007 du 29 octobre 2007 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement d'une Direction de la Coordination Nationale de la Protection Civile chargée de l'Action Humanitaire contre les Mines et Engins non Explosés.

-L'assistance technique du PNUD s'est clôturée au mois de novembre 2008 et les cérémonies de clôture officielle des activités du projet ont eu lieu en date du 15 mai 09 en présence des membres du comité de pilotage et des bailleurs de fonds comme l'Union Européenne et autres.

-Le Gouvernement de la République du Burundi avec l'assistance de la Communauté Internationale va continuer le suivi et l'accompagnement de la capacité nationale existante pour une coordination active et efficace, avec possibilité de former le personnel additionnel, et réorienter les activités du projet en tenant compte des besoins du moment à savoir :

- **Une étude d'impact environnemental incluant l'enquête communautaire sur la rizière de la KIBIRA où 58 zones suspectes ont été inventoriées et dans la réserve de Rukoko. Ces activités vont démarrer à partir du 02 juillet 2010 sous la supervision de l'ONG MAG sur financement du gouvernement suisse à concurrence de 26.000 dollars américains à utiliser pendant 2 mois. La suite des activités sera dictée par les résultats de l'enquête communautaire.**

Formule B **Stocks de mines antipersonnel.**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :
b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période du **30 Avril 2006** au **30 Avril 2010**.

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
POMZ 2M	593 (FDN : 581 + FDD : 12)	565 / 06293 Année de fabrication 1973 Année de réception 1982-83	L'état de conversation ne permet pas d'identifier les numéros de lots.
TS 50	75 (FDN : 75)	Aucune information disponible	Sans objet
TOTAL	668		

Après confirmation à travers un inventaire complet finalement réalisé en Février 2008, 668 mines AP ont été dénombrés avec 593 de types POMZ 2 et 75 TS 50.

En plus des 668 mines anti personnel, il a été découvert une **cache de 41 mines AP** de type **TS 50** supplémentaires en province de CIBITOKÉ, commune de MABAYI, colline NYARUSEBEYI par un agriculteur dans trois caisses, près d'un arbre elles ont été détruites avec le concours de MAG.

En date du 28 août 2009, jour de l'entrée en vigueur de la loi no 1/14 du 28 août portant régime des armes légères et de petits calibres, **28 mines anti personnels de type POMZ 2M** ont été remises et elles ont fait l'objet de destruction par l'ONG MAG, ceci pour montrer l'engagement du Burundi dans la mise en œuvre de la convention d'Ottawa et l'importance de la force de la loi.

Toujours dans le même ordre d'idées, les services de police ont pu récupérer **76 Mines Antipersonnel** et sont de type POMZ 2M, TS 50 et PNA2 et elles peuvent être détruites à tout moment aussitôt que le seul élément formé en EOD, actuellement en train de donner un coup de main à la commission de désarmement des civiles pour la collecte des armes et munitions, est disponible. (**Action 12 du plan d'action de Cartagena**)

- FNL a adhéré à la convention d'Ottawa en répondant à l'Appel de Genève en date du 25 octobre 2006 à Dar es Salam en déclarant de ne plus poser les mines et faciliter les activités de déminage.

Formule C Localisation des zones minées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général un rapport sur :
c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines anti personnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période du **30 Avril 2009 au 30 Avril 2010.**

1-Zones où la présence de mines est avérée

- a- L'étude d'impact socio-économique du problème des mines a été initiée en juillet 2005 avec la mise en œuvre de l'enquête générale communautaire sur les zones contaminées par les mines et engins non explosés sur l'ensemble du pays. Cette enquête s'est terminée à la fin du mois de mai 2006 et a permis d'avoir une appréciation plus précise de la problématique liée à la présence de mines et engins non explosés.
- b- L'enquête générale communautaire sur les zones contaminées par les mines et engins non explosés sur l'ensemble du pays commencé en juillet 2005, a couvert 14 provinces, 96 communes, 2215 collines (85%) avec plus de 49.000 personnes interviewées jusqu'à cette période.

Près de 155 zones suspectes pouvant renfermer de mines et des résidus explosifs de guerre ont été répertoriées sur l'ensemble du pays jusqu'à présent par la DAHMI, lors de l'enquête générale communautaire. Les informations disponibles à ce jour ne permettaient pas d'identifier les types, quantités et date de mise en place.

Cependant, lors de la clôture des travaux au mois de Novembre 2008, la Fondation Suisse de Déminage avait identifié 58 zones suspectes autour de la réserve naturelle de la KIBIRA comme une information de plus montrant qu'il faut encore une fois aider la population à se débarrasser du danger des mines. En plus de cette information, il faut noter que 41 mines AP de type TS 50 avaient été découvertes en commune MABAYI en date du 28 avril 2009, lieu où les combats se sont déroulés régulièrement.

Au cours de ce mois d'Avril 2010, le Ministère de la Force de la Défense Nationale et des Anciens Combattants nous a également transmis une liste de 25 endroits suspectés minés se trouvant dans les Provinces de Bubanza et de Cibitoke constituant le fief du dernier mouvement à avoir arrêté les hostilités et intégré dans les différentes institutions du pays.

Pour confirmer cette information, je signalerai qu'en **date du 24 septembre 2009, une équipe conjointe de l'ONG MAG et de la DAHMI a détruit une roquette enfouie dans le sol qui n'avait pas explosé dans la province de Bubanza, commune de Gihanga, dans la réserve de Rukoko sur la colline de Kagaragara.**

- c- Les populations à risque sont particulièrement les réfugiés, les rapatriés et les déplacés qui ont une moins bonne connaissance des zones suspectes que la population locale, d'où nécessité de continuité de la sensibilisation. Les provinces les plus touchées sont:
 - La frontière avec la République Démocratique du Congo (provinces de Cibitoke et Bubanza) : frontalière avec la lisière de la KIBIRA,

- La frontière avec la Tanzanie (provinces de Makamba, Rutana et Ruyigi) avec un retour important de rapatriés, réfugiés et de déplacés : zones actuellement libres de mines.
- La province de Bujumbura Rural qui est à revisiter.

2-Zones où la présence de mines est soupçonnée* : Les positions anciennement occupées par les belligérants, notamment les églises, les écoles, les accès aux sources d'eaux, les lisières des forêts, les pylônes électriques, le long des frontières doivent être considérées comme des zones à risque. L'ensemble des informations concernant les zones minées est collecté par la Direction de l'Action Humanitaire contre les Mines et Engins non explosés. Ces informations sont progressivement intégrées dans le Système de Gestion de l'Information relative à l'action contre les mines (IMSMA) et pour le moment c'est l'ONG MAG qui va faire l'encadrement technique.

Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées.

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3.

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période allant du 30 Avril 2006 au 30 Avril 2010.

1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1).

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants (MDNAC)	POMZ 2M Mine à fragmentation	2	565 / 06293 - -Année de fabrication 1973	Sans objet
	TS 50 Mine à pression	2	-Année de réception 1982-83 -Aucune information disponible	

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1).

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Sans objet				

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées)
Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants (MDNAC)	POMZ 2M Mine à fragmentation	591	565 / 06293 – -Année de fabrication 1973 Année de réception 1982-83	Sans objet
	TS 50 Mine à pression	73		

NB : La Direction de l'Action Humanitaire contre les Mines AP et Engins non explosés, assisté d'une équipe du MAG BURUNDI a procédé à la récupération de 41 mines AP de type TS 50 en date du 29 avril 2009 et elles ont été détruites par cette ONG

Formule E État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel.

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Renseignements pour la période allant du **30 Avril 2006 au 30 Avril 2010.**

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
Il n'y a jamais eu de production de mines antipersonnel au Burundi et par conséquent il n'y a aucun site de production.		

Formule F Etat des programmes de destruction des mines antipersonnel.

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période allant du **30 Avril 2006** au **30 Avril 2010**.

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4).

Description de l'état des programmes,	
	Le lundi 17 mars 2008, à 13 heures 24 minutes (heure locale), le Burundi a totalement honoré ses engagements vis-à-vis de l'article 4 de la Convention d'OTTAWA sur l'interdiction de l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ratifiée par la République du Burundi le 22 octobre 2003, et entrée en vigueur le 1^{er} Avril 2004, en détruisant la totalité de son stock comprenant 664 mines antipersonnel (591 POMZ 2M et 73 TS 50 détenues par la Force de Défense Nationale (FDN). Les cérémonies de destruction de ces mines antipersonnel présidées par le Chef de l'Etat Burundais, M Pierre NKURUNZIZA, ont réuni de hautes personnalités de l'Etat, du Parlement, du Corps diplomatique, du Système des Nations Unies, des Organisations Internationales impliquées dans le déminage au Burundi et du haut commandement militaire et de la police. Elles ont eu lieu au centre de destruction permanent de la force de défense nationale de MUDUBUGU, dans la Commune GIHANGA, province de BUBANZA (Nord-Ouest) du pays, une des provinces du Burundi qui enregistre un nombre important de victimes de mines antipersonnel.

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes	Les procédures générales et de sécurité (normes nationales) relatives à la destruction des mines, sont conformes aux normes internationales de l'action contre les mines (IMAS). Par ailleurs, elles sont mises en œuvre de manière à ne pas altérer les infrastructures existantes et respecter les normes relatives à la protection de l'environnement.
--------------------------------------	---

Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention.

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5 respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période allant du **30 Avril 2009 au 30 Avril 2010.**

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4).

Types	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
POMZ 2M Mine à fragmentation	591	565 / 06293 -Année de fabrication 1973 Année de réception 1982-83	Sans objet.
TS 50 Mine à pression	73		
TOTAL : 664			

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5).

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires
POMZ 2M Mine à fragmentation	24	Ces mines ont été découvertes dans les provinces de Makamba, Bururi, Bujumbura-Rural et Bubanza, et ont été détruites sur place.
TOTAL	24	

Ajoutons à ça qu'en date du 18/01/2010, une équipe conjointe DAHMI-MAG a procédé à la destruction d'une mine anti personnel de type POMZ 2M sur la colline Nyamaboko, commune Kanyosha, Province Bujumbura et des informations concordantes indiquent que d'autres mines seraient disponibles à cet endroit.(voir photos en annexe)

Formule H **Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est Propriétaire ou détenteur.**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période allant du **30 Avril 2009 au 30 Avril 2010.**

1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites.

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
Il n'y a jamais eu de production de mines antipersonnel au Burundi.							

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur.

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
POMZ 2M Mine à action de zone fixe	Cylindrique Diamètre : 60 mm Hauteur : 125 mm Poids : 2 kg	Fil à traction MUV	TNT	75	Oui	Voir rapport de l'année dernier	Facilement détectable
TS 50 Antipersonnel à action locale.	Cylindrique Diamètre : 90 mm Hauteur : 15 mm Poids : 180 gr	Intègre à pression pneumatique.	TNT	50	Oui	Voir rapport de l'année passée.	

Formule I Mesures prises pour alerter la population.

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

 i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période allant du **30 Avril 2010 au 30 Avril 2010.**

-Le Burundi vient de vivre plus d'une décennie de crise et de conflit interne. A l'instar des autres pays en pareille situation, les belligérants ont utilisés des mines et autres engins non explosés diverses utilisations tactiques.

Dans le même temps, l'UNICEF dans un premier temps a conçu un programme d'urgence d'Education et de Prévention des accidents par mines durant la période 2003-2005. L'UNICEF dans un second temps a appuyé le programme du MACC en développant des nouveaux outils d'aides pédagogiques pour les séances d'éducation à la diffusion des messages pour la prévention des accidents par mines et engins non explosés à travers l'ONG Handicap International Belgique, avec 500 tableaux pédagogiques, 45.000 cahiers d'écoliers avec une bande dessinée sur la prévention, 110.000 dépliants de sensibilisation, 2.000 affiches, 100.000 calendriers avec les messages de prévention et 1.000 tee-shirts.

Ainsi, HIB a pu sensibiliser près de 72.240 personnes vivant dans les cinq provinces les plus touchées dont Ruyigi, Makamba, Rutana.

Formule J : Autres questions pertinentes.

Remarque : Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

État : **REPUBLIQUE DU BURUNDI** Renseignements pour la période allant du **30 Avril 2009 au 30 Avril 2010.**

Informations additionnelles sur le programme national de l'action humanitaire contre les mines et engins non explosés.

1. Priorité nationale : Promouvoir un environnement favorable à la croissance et à la prospérité dans lequel la population pourra vivre à l'abri de la menace des mines et engins non explosés pour 2009.
2. **Résultats stratégiques pour la période d'Avril 2009 – 30 Avril 2010 :**

La Direction de l'Action Humanitaire contre les Mines et Engins non explosés doit s'atteler à :

- 1) Continuer l'action de déminage et de destruction des engins non explosés des zones suspectes à fort et moyen impact, afin de réduire le nombre des victimes et d'augmenter l'accès aux services sociaux de base.
- 2) Maintenir une structure nationale cohérente et dynamique capable de promouvoir le programme national suivant le suivi des engagements vis-à-vis du traité d'OTTAWA.
- 3) Continuer la formation d'un personnel additionnel avec l'aide des ONG internationales oeuvrant dans le secteur d'action contre les mines.
- 4) La définition des standards nationaux de déminage humanitaire et des protocoles d'accréditation technique et de suivi/contrôle des organisations intervenant dans l'action humanitaire contre les mines.
- 5) Elaboration des mécanismes d'évaluation et de Gestion de la qualité (Assurance et Contrôle de qualité) afin que la Direction de l'action humanitaire contre les Mines et Engins non explosés puisse efficacement coordonner et s'assurer de la bonne qualité des opérations mises en œuvre dans le pays en accord avec les standards nationaux et internationaux (IMAS).
- 6) La mise en œuvre du système de Gestion de l'information (IMSMA) permettant d'élaborer une stratégie nationale pour une meilleure planification des activités en fonction des progrès réalisés et des priorités établies par les autorités.
- 7) La consolidation de la paix à travers le Programme National de l'Action Humanitaire contre les Mines et Engins non explosés qu'encourage la participation et le dialogue entre tous les acteurs et parties impliquées dans la reconstruction et le développement du pays ainsi que dans toutes les questions relatives à la présence des mines et résidus explosifs de guerre.
- 8) La mise en œuvre et la supervision des activités incluses dans les différentes composantes du programme de l'action humanitaire contre les mines et engins non explosés, grâce aux contributions nécessaires à travers un renforcement des mécanismes de mobilisation.
- 9) La pérennisation des activités pour un pays qui vient de sortir de la crise avec un processus d'accompagnement cohérent et coordonné.

3. Résultats/Plan d'assistance au développement Gouvernement/Nations Unies (UNDAF) :

Les capacités des Institutions nationales, locales et communautaires pour mieux gérer, coordonner et répondre rapidement à la problématique que pose la présence de mines et engins non explosés sur le territoire de la République du Burundi, qui demeure un élément clé pour la Résolution des crises majeures et donc des catastrophes ; sont renforcées.

4. Contribution du PNUD à travers le Programme / Réhabilitation et de lutte contre la pauvreté.

L'assistance du PNUD à l'action contre les mines, s'inscrit d'abord dans l'appui global de l'organisation à la réforme du secteur sécuritaire. Pour le PNUD, le renforcement de la sécurité humanitaire, y compris l'action contre les mines constitue une condition préalable au développement durable. C'est ainsi que toute action contre les mines, en matière de plaidoyer, formation, déminage, destruction, doit être aussi vue comme une action concrète et effective de lutte contre la pauvreté.

Nous avons besoin d'une assistance technique pour l'assistance aux victimes en matière d'application de la convention d'Ottawa compte tenu des recommandations du plan d'action de Cartagena.

La Direction de l'Action Humanitaire contre les Mines et Engins non explosés a besoin d'être soutenue pour mieux coordonner, planifier et mettre en œuvre le programme national de l'Action humanitaire contre les Mines et Engins non explosés. Il s'agit principalement de :

- (i) Développer et renforcer les capacités institutionnelles en matière de planification et de coordination à la conduite rapide et efficace des activités de sensibilisation/Education, de déminage/dépollution d'assistance aux victimes et la formation du personnel additionnel.
- (ii) Continuer l'appui aux structures et capacités nationales chargées de la gestion des activités du programme de l'action humanitaire contre les mines au sein d'une stratégie intégrée de priorités à court , moyen et à long terme en appui aux programmes de développement du pays.
- (iii) Mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre des activités résiduelles qui sont dans le programme de l'action humanitaire contre les mines.
- (iv) Permettre au Burundi de respecter les engagements pris dans le cadre de la convention d'Ottawa, et du plan d'action de Cartagena 2010-2014 pour aboutir à un Burundi libre de mines et restes explosifs de guerre.

5. Les Résultats très encourageants ont été obtenus en matière de Déminage grâce au partenariat entre le BINUB, PNUD, UNICEF et le Gouvernement du Burundi.

- Plus de 90% des zones suspectes inventoriées en 2005 ont été nettoyées à l'exception de deux zones suspectes à savoir Mwico de la Commune KANYOSHA et MPISHI de la Commune BUBANZA qui n'ont pas été traitées à cause de l'insécurité qui régnait dans les deux localités.
- 58 zones suspectes ont été identifiées autour du Parc naturel de la KIBIRA par la fondation Suisse de Déminage avant de clôturer ses activités.
- Et bien d'autres informations nous ont été fournies comme quoi la réserve de la Rukoko doit aussi être explorée.

6. Coordination avec les Partenaires au Déminage humanitaire :

Un partenariat très soudé entre le Gouvernement du Burundi et le PNUD dans la Gestion de ce programme d'action humanitaire contre les mines s'est notamment caractérisé par le renforcement des capacités du personnel national dont les officiers de la Police Nationale qui sont aujourd'hui dotés des capacités techniques nécessaires pour le suivi et la coordination des activités liées à l'action humanitaire contre les Mines.

Soulignons que le programme de déminage au Burundi a connu des succès grâce au concours de deux ONG de déminage dont Dan Church Aid et la Fondation Suisse de Déminage (FSD) d'une part et grâce aux contributions financières pour ce programme d'autre part, notamment de la Communauté Européenne, des Pays Bas, de la Suède, de la France, de la Suisse, de la Belgique, de la Grande Bretagne, de l'Allemagne, du Canada, du Japon, du Centre International de Déminage de Genève, de l'UNICEF et du PNUD

Nous pensons enfin qu'avec le déminage des deux zones confirmées et les résultats de l'enquête qui va bientôt commencer dans les zones suspectes, le Burundi va terminer le déminage avant la date limite : 1^{er} avril 2014

Cette vision permet au pays de s'acquitter le plus efficacement et le plus rapidement possible des obligations de la convention d'Ottawa de décembre 1997 et du plan d'action de Cartagena 2010-2014.







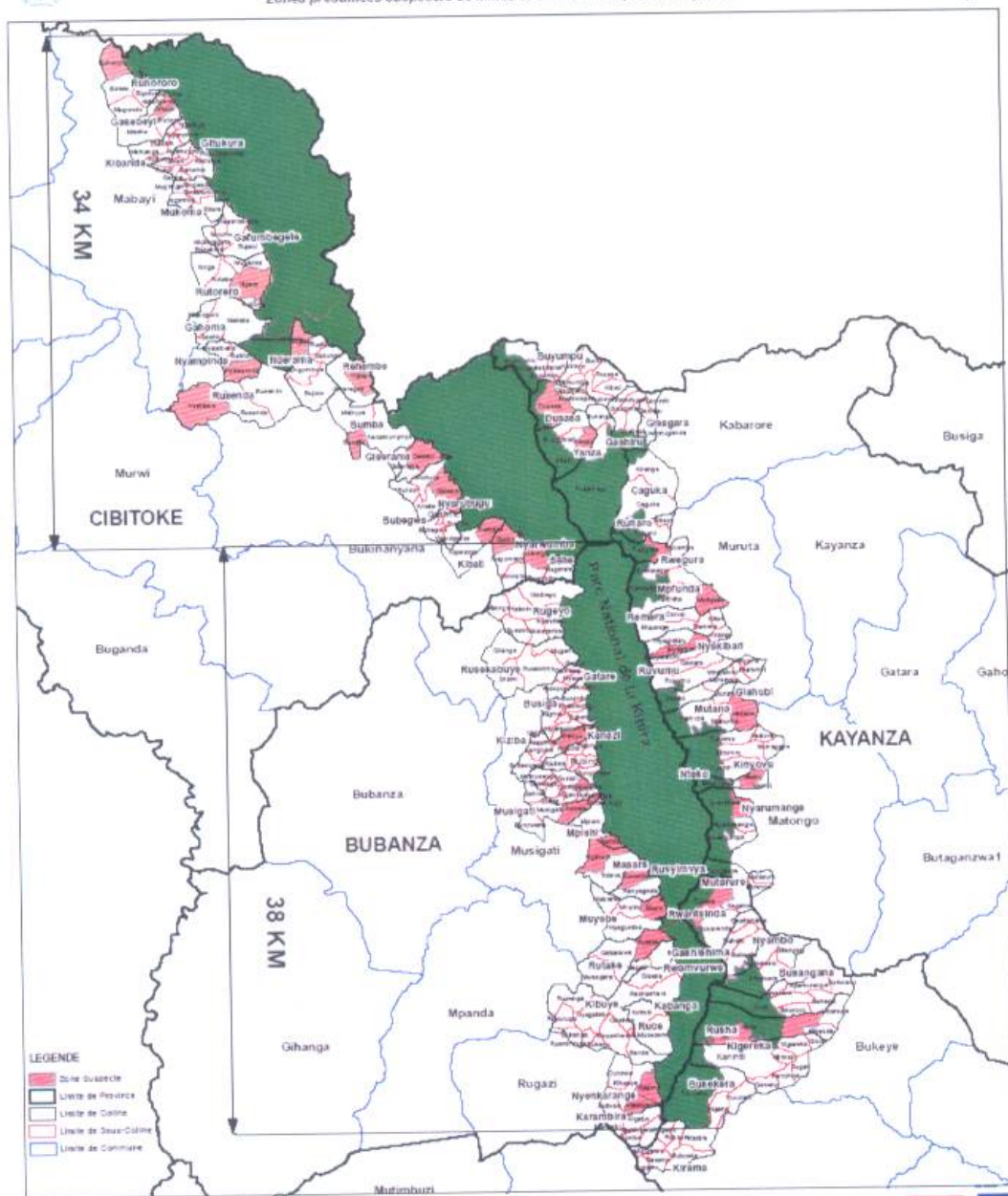


Destruction d'une mine AP à Kanyosha endate du 18/01/2010



BURUNDI/ Region Nord et Ouest - Superficie du Parc National de la Kibira

Zones presomées suspectes de mines et/ou résidus explosifs de guerre



LEGENDE
Zone Suspecte
Unité de Province
Unité de Commune
Unité de Sous-Commune
Unité de Commune



Echelle : 1:227381
0 4.5 9 Kilomètres

Province	Zone/Communes	Longueur	Largeur	Superficie
Cibitoke	Bukanyana	15 KM	4,52 KM	94,4 KM ²
Kayanza	Muruta	24,45 KM	7,6 KM	171,25 KM ²
Bubanza	Musigati	13 KM	3,4 KM	45 KM ²
Muramvya	Rugazi			333 KM ²
Total				



SOURCE: IGEBU, UNOP, DANMI GB

Prepared by DANMI/CNPC/Ministère de la Sécurité Publique
UNOP Integrated Support to the Burundi National Humanitarian Mine Action Programme 2006-2008